

Adopté par le Conseil d'Administration le 22 février 2024

Préambule

La CPTS Sèvre et Loire est une association de loi 1901. Elle est libre et apaisane. Elle a été déclarée à la préfecture de Loire-Atlantique le 2 avril 2021 (publiée au Journal Officiel le 6 avril 2021).

Elle a pour objet de :

- Faciliter la coopération et les échanges entre les professionnels de santé du territoire
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé en réponse aux besoins du territoire
- Faciliter la coordination, l'accès aux soins, la continuité des soins, la prévention et la promotion de la santé des habitants du territoire dans une démarche de qualité
- Faciliter l'implication de tous les acteurs de santé intervenant sur le territoire et de ses habitants dans les démarches en santé et participer à lutter contre les inégalités de santé

Les statuts (article 16) prévoient qu'un règlement intérieur de l'association soit établi à la diligence du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation, et de fonctionnement de la CPTS Sèvre et Loire ainsi que les droits et les devoirs de ses membres.

Ce règlement s'impose à tous ses membres pendant toute la durée de leur adhésion.

Le conseil d'administration a, lors de sa séance du **22 février 2024**, arrêté le présent règlement intérieur.

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association de la CPTS Sèvre et Loire dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Selon l'article 3 des Statuts, le siège social est fixé au lieu d'exercice du Président de la CPTS.

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Article 2 : Dispositions générales

1. Territoire de la CPTS Sèvre et Loire

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

- Basse-Goulaine
- Saint Sébastien sur Loire
- Les Sorinières

- Rezé
- Vertou

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS Sèvre et Loire peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à **0 €**.

3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative – Collège A

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé définis dans l'article 6 des statuts.

Le collège A admet d'autres professionnels libéraux : psychologues

Ces membres représentent le Collège A de l'Association.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, un professionnel de santé libéral exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du Règlement Intérieur ainsi que sa signature ;

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association dans le mois suivant l'Assemblée Générale :

- Un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent ;

Le renouvellement d'adhésion se fait par tacite reconduction tous les 5 ans (renouvellement du projet de santé).

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS Sèvre et Loire en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Sèvre et Loire.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande écrite au secrétariat de l'Association.

4. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix consultative – Collège B

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, des personnes physiques ou morales en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS Sèvre et Loire définis dans l'article 6 des statuts (professionnels de santé retraités ou inactifs, Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, Centres de Santé, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, et d'hébergement, structures hospitalières, représentants locaux d'associations d'usagers ou collectivités locales).

Ces membres représentent le Collège B de l'Association.

Lorsqu'une personne morale adhère en tant que représentant de sa structure, celle-ci représente sa structure morale en tant que partenaire expert mais n'a pas vocation à parler et débattre au nom des professionnels de santé de sa structure.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante.

Les adhérents s'engagent à ne pas utiliser les échanges de la CPTS pour d'éventuelles démarches commerciales.

Pour devenir membre adhérent à voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du Règlement Intérieur ainsi que sa signature ;

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association dans le mois suivant l'Assemblée Générale :

- Un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent ;

Le renouvellement d'adhésion est d'adhésion se fait par tacite reconduction tous les 5 ans (renouvellement du projet de santé).

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS Sèvre et Loire en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Sèvre et Loire.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande écrite au secrétariat de l'Association.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association

1. Le Conseil d'Administration

L'article 9 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un seul administrateur.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix du Président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le compte rendu est visé et signé par le secrétaire, garant de son intégrité et de la restitution des échanges.

2. Le Bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration.

Les postes de Président, vice-président, secrétaire et trésorier sont soumis au vote du Conseil d'administration à la majorité absolue puis relative si besoin d'un deuxième tour. Des éventuels adjoints pourront être élus.

Si jamais il y a une égalité entre deux candidats suite au 2ème vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les candidats.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec l'équipe salariée. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS Sèvre et Loire, dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

Votes par procuration :

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire (2 mandats maximum par personne physique).

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales sont définis dans l'article 15 des statuts de la CPTS Sèvre et Loire.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : « **un vote simple** » et « **un vote à choix multiples** ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le numéro de la proposition), « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions » et de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix.

Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

5. L'équipe salariée

Leurs fiches de poste sont fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans les fiches de poste de l'équipe salariée.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Groupes de Travail

1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration de la CPTS Sèvre et Loire .

Il faut être adhérent pour participer aux différents Groupes de Travail. Il est cependant possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 2 réunions de Groupes de Travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tout acteur extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS Sèvre et Loire peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, un membre adhérent sera désigné comme référent par le groupe dans un délai de 6 mois et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le référent du Groupe de Travail a un rôle moteur au sein du groupe, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il devra en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels intervenant dans les Groupes de Travail peuvent être indemnisés pour leurs participations selon les modalités fixées par l'Article 5 du présent Règlement Intérieur.

3. Actions

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS Sèvre et Loire, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS Sèvre et Loire et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS Sèvre et Loire ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS Sèvre et Loire au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS Sèvre et Loire.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS Sèvre et Loire définies dans l'ACI sont inscrites dans des fiches-action.

Les actions de la CPTS Sèvre et Loire n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

Article 5 : Les indemnités

1. Indemnités des membres du bureau

Les membres du Bureau peuvent prétendre à des forfaits d'indemnisation. Ces indemnités correspondent à des indemnités annuelle forfaitaire supplémentaire aux indemnités de présences aux réunions et de représentation. Elles viennent valoriser la responsabilité et la charge mentale de la mission ainsi que toutes les tâches non quantifiables liées à la mission.

- Président - 9 000 € annuel
- Vice-Président – 0 €
- Trésorier - 2 000 € annuel
- Trésorier adjoint – 1 000 € annuel
- Secrétaire – 0 €
- Secrétaire adjoint – 0 €

2. Indemnité des membre du Collège A

Des frais engagés pour une mission hors du territoire

Les membres du collège A peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS Sèvre et Loire et sur factures originales dans le cadre d'une lettre de mission concernant la CPTS.

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget et dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120€
- Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 50€ sur la journée

Dans le cadre d'une représentation de la CPTS, un ordre de mission pourra être validé a priori ou a posteriori par le trésorier et le président (ou les adjoint(e)s). Les frais engagés au titre de la CPTS doivent être engagés et seront observés en vue d'une gestion raisonnable.

D'indemnités destinées à compenser une perte de ressources entraînées par leur fonction (réunions, évènements, groupes de travail...),

- Forfait de 50 € par heure pour une réunion présentielle ou non-présentielle temps de trajet inclus (non inclus si réunion hors du territoire de la CPTS)
- Forfait limité à 350 € par jour

La signature d'une feuille d'émargement par les membres ou une copie d'écran de la visio-conférence valent justificatif pour l'indemnisation.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemnifiera.

Les adhérents de la CPTS et les personnes invitées participant aux Assemblées Générales et/ou aux soirées interprofessionnelles ne sont pas indemnisés.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'indemnisation prend effet dans le cadre de la création de l'Association, de l'envoi d'une lettre d'intention à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de la création du projet de santé signé et reconnu par l'ARS des Pays de la Loire et la CPAM Pays de la Loire.

3. Indemnités des autres collègues

Les membres autres collègues peuvent prétendre à une indemnisation de leurs frais dans le cadre d'une mission demandée par la CPTS. Cette indemnisation respecte le cadre établi ci-dessus pour les membres du collège A.

Article 6 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS Sèvre et Loire ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association.

Aucun avantage en nature hors du cadre de leur missions n'est accepté.

L'Association CPTS Sèvre et Loire ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 7 : Gestion des conflits

En cas de désaccord important entre des membres de la CPTS, le conseil d'administration s'engage à procéder à une médiation afin de trouver une solution amiable et pérenne en faveur de l'association.

Si le conflit perdure, la médiation pourra être effectuée par un organisme tiers avant de recourir à l'article 22 des présents statuts.

Article 8 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.